

Direction des Services Techniques  
☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
SUR LE DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING CONCORDE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

**VU** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

**VU** la demande faite le mardi 3 décembre par le demandeur, l'entreprise SMOYS – 3 rue des Paveurs 91000 EVRY-COURCOURONNES représentée par son président Monsieur Xavier DUGOIN – 07.89.35.46.29 pour le bénéficiaire, l'entreprise CITEOS – 71 avenue du Président KENNEDY – 91170 VIRY CHATILLON représentée par Monsieur Ashane DIAB - concernant les travaux de pose d'une borne de recharge sur le parking CONCORDE à ARPAJON ;

**CONSIDERANT** la nécessité de restreindre le stationnement pour réaliser ces travaux ;

**CONSIDERANT** que des travaux doit avoir lieu du lundi 9 décembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024 ;

**Le Maire de la commune d'Arpajon.**

**ARRETE**

**Article 1** : Du lundi 9 décembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024, le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement pour l'installation d'une borne de recharge de véhicules électriques sur le parking de CONCORDE à Arpajon

**Article 2** : Un balisage du chantier en amont et en aval sera mis en place par le demandeur.

**Article 3** : La reprise du chantier sera conforme aux préconisations données par les services techniques, soit la réfection du chantier sur la partie végétalisée et la reprise du marquage en fonction du nouvel emplacement de la borne.

**Article 4** : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux.

**Article 6** : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

**Article 7** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

**Article 8** : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur, GROUP INDIGO,
- Monsieur Xavier DUGOIN, le Président du SMOYS, demandeur de l'autorisation,
- Monsieur Ashane DIAB, entreprise CITEOS, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le mercredi 4 décembre 2024.

The image shows a circular official stamp of the 'Scies Techniques de la Ville d'Arpajon'. The stamp features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'Scies Techniques' at the top and 'Ville d'Arpajon' at the bottom. To the right of the stamp, the text 'Le Maire-Adjoint,' is printed, followed by the name 'Henri FICHEUX' in a larger font. A blue ink signature is written over the stamp and extends downwards.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Christian BERAUD